

Simulateur Élaborez votre propre réforme des retraites

Retarder l'âge de départ, augmenter la durée de cotisations, faire varier leur montant : ce sont quelques-uns des paramètres qui vous permettront de faire votre propre réforme des retraites sur le site financespubliques.fr. Mis au point avec l'Institut Montaigne (proche du patronat), ce simulateur permet de mesurer l'effet de chaque décision sur l'équilibre financier des régimes, comprendre les éléments sur lesquels reposent les retraites et appréhender l'ampleur des réformes qui restent à faire.

Assurance vie La mesure en faveur des héritiers est officialisée

Le geste de Michel Sapin, ministre des Finances (photo), en faveur des héritiers de couples détenteurs d'assurances vie (voir le n° 1120 du *Particulier*, p. 54) vient d'être intégré par le fisc à son bulletin officiel (*Bofip ENR-DMTG-10-10-20-20 du 31.5.16*). Les contrats souscrits par le conjoint survivant ne font plus partie de la succession de l'époux décédé le premier et ce, « quelle

que soit la qualité des bénéficiaires désignés ». Cette épargne ne supporte donc plus de droits de succession.



FIGAROPHOTO

PRÉCISION

Dans le n° 1121 du *Particulier*, p. 52, contrairement à ce qu'il est indiqué dans notre sélection de SCPI, seules Accès Valeur Pierre, Actipierre 3 et Foncia Pierre Rendement sont à capital fixe, toutes les autres SCPI sont à capital variable.

Droit de la consommation

Gare aux clauses abusives dans les contrats de déménagement et de stockage

La commission des clauses abusives appelle à la suppression de certaines clauses dans les contrats de déménagement (*recommandation n° 16-01 du 24.3.16*). Ainsi, un déménageur ne doit pas, quand sa responsabilité est engagée, plafonner le montant de l'indemnisation à une valeur inférieure à la valeur déclarée (ou, à défaut, à la valeur réelle) des biens perdus ou endommagés. Les clauses limitant la responsabilité des déménageurs en dehors d'un cas de force majeure (panne ou accident) sont aussi épinglées. La commission s'est, en outre, penchée sur les contrats de garde-meuble (contrats de dépôt), qui contiennent parfois une



clause excluant la responsabilité du professionnel pour les dommages résultant des insectes (mites) et des rongeurs. Enfin, les contrats de stockage en libre-service (location d'espace) ne sont pas en reste : la commission n'y relève pas moins de 24 clauses interdites ! Notamment celles qui imposent des frais si l'on ne paie pas par virement mensuel, qui laissent penser que le loueur peut disposer des biens dans des conditions non prévues par la loi, ou qui plafonnent le montant des réparations. Si vous repérez une telle clause dans votre contrat, ignorez-la. Elle est réputée non écrite, ce qui signifie que vous pouvez faire comme si elle n'existait pas.

C. M.

Cabinets dentaires Dentexia

Un numéro vert pour les victimes

À la suite de la liquidation judiciaire de Dentexia et de la fermeture de centres dentaires à bas prix en région parisienne, à Lyon, Chalon-sur-Saône ou Marseille (voir le n° 1120 du *Particulier*, p. 14), les agences régionales de santé ont mis en place des numéros verts permettant aux victimes de se signaler. Elles peuvent aussi bénéficier d'un bilan bucco-dentaire remboursé par l'Assurance maladie. Le « Collectif contre Dentexia » recense 2 330 victimes ayant payé (ou emprunté) pour la pose de couronnes ou d'implants dentaires et qui sont dans l'incapacité de terminer leurs soins. L'Inspection générale des affaires sociales doit rendre un rapport cet été.

A. F.

Investissement responsable Le régime Préfon montre l'exemple

Le régime Préfon Retraite est l'un des premiers organismes financiers à rendre publiques ses modalités de prise en compte des enjeux « environnementaux, sociaux et de gouvernance » (indicateurs ESG) dans sa politique d'investissement. Ces indicateurs mesurent, pour chaque investissement, l'évolution de critères comme la part des femmes dans l'encadrement, le nombre d'heures de formation des salariés ou la part d'énergies renouvelables dans la consommation. Cette publication sera obligatoire, pour tous les investisseurs institutionnels, dès la parution de leur rapport annuel 2016 (*art. 173 de la loi n° 2015-992 du 17.8.15 et décret n° 2015-1850 du 29.12.15*).

E. L.